

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 121. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires de diverses perceptions pour le 1^{er} trimestre 1883.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions indiquées ci-après pour le 1^{er} trimestre 1883, s'élevant à la somme de *deux mille neuf cent soixante-treize francs quatre-vingt-sept centimes*, savoir :

Perception de Moorea.

Licence.....	1 583 33	
Formule de licence.....	2 50	
Avertissement.....	0 10	
	<hr/>	1 585 93
Patente fixe.....	41 70	
— proportionnelle.....	16 67	
Formule de patente.....	2 50	
Avertissements.....	0 20	
	<hr/>	61 07

Perception de Papeete.

Concessions d'eau.....		137 50
Licences.....	1 166 67	
Formules de licences.....	5 »	
Avertissements.....	0 20	
	<hr/>	1 171 87
Patente fixe.....	6 25	
— proportionnelle.....	11 25	
	<hr/>	17 50

Total.....		<hr/> <hr/>
		2 973 87